

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

artisan-qualibat.fr

Demande n° FR-2023-03366



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'association QUALIBAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : artisan-qualibat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <artisan-qualibat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Intérêt à agir

Le Requéranant est QUALIBAT, association française loi de 1901, un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction.

A travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT valorise une sélection d'entreprises de toutes spécialités et de toutes tailles ayant fait preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire.

Depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public. L'organisme est né de la volonté des professionnels du bâtiment de valoriser la compétence et la fiabilité afin que la confiance accompagne systématiquement tout projet de construction et rénovation. Pour ses activités,

QUALIBAT est lui-même soumis à des règles exigeantes, celles de l'accréditation par le COFRAC.

À travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT aide à faire connaître une communauté de plus de 70 000 professionnels qualifiés et certifiés dont les compétences techniques méritent d'être reconnues. QUALIBAT accompagne les clients finaux, particuliers et maîtres d'ouvrage professionnels, dans le choix du partenaire idéal pour leurs travaux.

A cet effet, QUALIBAT est notamment titulaire des marques suivantes :

- QUALIBAT, marque française N° 1274124 déposée le 18 mai 1984 en classes 19 et 37
- QUALIBAT, marque française N° 92 403 259 déposée le 29 janvier 1992 en classes 35, 38, 41 et 42
- QUALIBAT, marque collective de certification française N° 03 3 257 778 déposée le 19 novembre 2003 en classes 35, 37, 38, 41 et 42
- [visuel], marque collective de certification française N° 16 4 260 520 déposée le 29 mars 2016 en classes 37, 40 et 42

Vous trouverez ci-joint copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques, correspondant à ces marques (Annexe 3).

La marque QUALIBAT est exploitée non seulement pour désigner ses services de qualification et de certification des entreprises du bâtiment mais également comme marque collective de certification pour indiquer que les entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT répondent au règlement d'usage mis en place par QUALIBAT et respectent les conditions fixées. Les entreprises qualifiées et certifiées ont alors le droit d'exploiter le logo [visuel] pour informer leurs clients et partenaires qu'elles bénéficient de ces qualifications et certifications.

Le Requéranant est également titulaire du nom de domaine qualibat.com qui renvoie vers son site Internet www.qualibat.com. Les données relatives au titulaire du nom de domaine qualibat.com sont confidentielles mais nous joignons à la présente plainte copie de la première page du site Internet www.qualibat.com vers lequel renvoie le nom de domaine qualibat.com et présentant les activités du Requéranant (Annexe 4) ainsi que les mentions légales du site Internet www.qualibat.com (Annexe 5) attestant que l'association QUALIBAT est bien titulaire du site Internet www.qualibat.com et donc du nom de domaine qualibat.com.

QUALIBAT est enfin le nom du Requérant. Nous joignons un extrait du site Internet www.infogreffe.fr attestant que QUALIBAT est bien le nom du Requérant (Annexe 6).

Le nom de domaine objet de la présente plainte artisan-qualibat.fr est composé du terme QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus et du terme « artisan » qui renvoie aux activités du Requérant dans la mesure où ce dernier a vocation à qualifier et certifier les activités et services des artisans. Ce nom de domaine a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine artisan-qualibat.fr est composé du terme QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus et du terme ARTISAN qui renvoie aux activités du Requérant. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus. Le public visé pensera donc qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et les marques QUALIBAT du Requérant.

Le nom de domaine artisan-qualibat.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de domaine qualibat.com.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom QUALIBAT ou sous un nom apparenté et n'utilise donc pas ce nom, ou un nom identique ou apparenté dans le cadre d'une offre de bien ou de services et il n'est pas non plus en mesure de démontrer qu'il s'y est préparé.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination QUALIBAT.

Nous joignons aux présentes les résultats d'une recherche mondiale parmi les marques au nom [du Titulaire] attestant que le Titulaire du nom de domaine artisan-qualibat.fr n'est titulaire d'aucune marque comprenant le terme ARTISAN ou QUALIBAT (Annexe 7).

Enfin, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ni d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. En effet, le nom de domaine artisan-qualibat.fr ne renvoie pas vers un site actif, comme l'atteste la copie des résultats de la requête

www.artisan-qualibat.fr (Annexe 8) et n'a jamais renvoyé vers un site actif.

De plus, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr associant le nom ARTISAN-QUALIBAT et le nom du Titulaire [prénom nom] ne fait apparaître aucun résultat pertinent (Annexe 9).

Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

La marque QUALIBAT et le dispositif RGE bénéficient d'une connaissance très élevée en France. En effet, en France, plus de 59 000 entités sont qualifiées QUALIBAT RGE, comme l'atteste l'article du site batiactu.com du 27 janvier 2022 (Annexe 10). Ainsi, étant basé en France et en réservant un nom de domaine comprenant le terme QUALIBAT, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérent sur les marques QUALIBAT et a donc sciemment réservé le nom de domaine artisan-qualibat.fr afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérent.

En outre, l'Afnic a déjà reconnu, dans ses décisions N° FR-2022-02912 du 13 septembre 2022 (Annexe 11) et N° FR-2022-03023 du 2 décembre 2022 (Annexe 12) que le Requérent bénéficiait d'une certaine renommée. Étant basé en France, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérent sur les marques QUALIBAT.

Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, NG Biotech contre X. (Annexe 13).

Le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler les entreprises qui bénéficient de la qualification et de la certification délivrées par le Requérent.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine artisan-qualibat.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.

Comme indiqué ci-dessus, le nom de domaine artisan-qualibat.fr ne renvoie pas un vers site actif. Cependant, selon une jurisprudence constante, dès le début de l'UDRP, les panélistes ont constaté que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou "à venir") n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

En l'espèce, la marque antérieure du Requérent est très connue sur le territoire français, le Défendeur est dans l'incapacité de soumettre une réponse ni de fournir une preuve d'une utilisation de bonne foi réelle ou envisagée et il est invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisé de bonne foi. Au regard de ces éléments, il convient de considérer que le fait de que ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi, comme l'a rappelé l'OMPI dans ses décisions n° D2017-0246, "Dr. Martens » International Trading GmbH et « Dr. Maertens" Marketing GmbH c. Godaddy.com, Inc. <docmartens.xyz> (Annexe 14) et N° D2016-2140 Virgin Enterprises Limited c. X , <virginmedia.shop> (Annexe 15).

Il convient donc de considérer que le nom de domaine artisan-qualibat.fr est également exploité de mauvaise foi.

Il convient par conséquent de considérer que le Titulaire du nom de domaine artisanqualibat.fr a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec

l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requéant et que le nom de domaine artisan-qualibat.fr a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requéant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine artisan-qualibat.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du

Requéant et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine artisan-qualibat.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine artisan-qualibat.fr au profit du Requéant.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré au Requéant, le Requéant lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine artisanqualibat.fr soit supprimé. ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des informations extraites du site Infogreffe (*annexe 6*) et des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <artisan-qualibat.fr> est similaire :

- Au nom du Requéant, l'association déclarée QUALIBAT inscrite au répertoire SIRENE depuis 1974 sous le numéro SIREN 784 671 141.
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 19 et 37 ;
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 92403259 enregistrée le 29 janvier 1992 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38, 41 et 42 ;

- o La marque semi-figurative française « QUALIBAT » numéro 4260520 enregistrée le 29 mars 2016 pour les classes 37, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <artisan-qualibat.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « QUALIBAT » précédée du terme « ARTISAN » pouvant faire référence aux services du Requérant de qualification et certification des activités des entreprises de la construction, artisans (annexes 4 et 10).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association QUALIBAT, se présente comme étant un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction ; il indique que « depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public » ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises « QUALIBAT » enregistrées entre 1984 et 2016 couvrant des services tels que « Conseils en construction, expertise dans le domaine de la construction, délivrance de certificats de qualification et d'agrément » ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <qualibat.com> (annexes 4 et 5) ;
- Selon l'article publié sur le site <https://www.batiactu.com>, en 2021, 59.009 entreprises et artisans détenaient le sigle « RGE » (reconnu garant de l'environnement) délivré par le Requérant (annexe 10) ;
- Le nom de domaine <artisan-qualibat.fr>, enregistré le 14 mars 2023, reprend à l'identique les marques QUALIBAT » antérieures du Requérant précédées du terme « ARTISAN », entrepreneur de la construction pouvant être qualifié et certifié par le Requérant dans le cadre de ses activités ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - o « N'est pas connu sous le nom QUALIBAT ou sous un nom apparenté et n'utilise donc pas ce nom, ou un nom identique ou apparenté dans le cadre d'une offre de bien ou de services » ;
 - o « N'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination QUALIBAT » ;
 - o « N'est titulaire d'aucune marque sur le nom QUALIBAT » (annexe 7) ;
- Une recherche sur le moteur de recherche Google sur les termes « ARTISAN-QUALIBAT » avec [Prénom et Nom du Titulaire] ne fait apparaître aucun résultat en

- lien avec le Titulaire (annexe 9) ;
- Le 20 avril 2023, le nom de domaine <artisan-qualibat.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <artisan-qualibat.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <artisan-qualibat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <artisan-qualibat.fr> au profit du Requéant, l'association QUALIBAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

